



**Décision CODEP-CAE-2021-019929 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22/04/2021 portant mise en demeure d'Orano Recyclage, exploitant de l'installation nucléaire de base n° 116 (UP3-A) sur le site de La Hague (département de la Manche), de se conformer au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 592-22, L. 596-4, L. 596-6 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE "UP 3-A" ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2021-011081 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 faisant suite à l'inspection menée par l'ASN le 27 janvier 2021 au sein de l'INB n° 116 ;

Vu le rapport contradictoire établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant l'INB n° 116, transmis par courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2021-011040 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu le courrier référencé ELH-2021-013712 en date du 12 mars 2021 par lequel Orano Recyclage fait part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'en application du 3 de l'article 13 du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 susvisé, qui fixe des délais dans lesquels les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons doivent être mis hors service, les systèmes d'extinction au halon 1301 de l'atelier de conditionnement des déchets technologiques (AD2) de l'installation nucléaire de base n° 116 devaient être mis hors service à la date du 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'article 23 du règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé impose à Orano Recyclage de prendre « toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de substances réglementées », telles que le halon, ainsi que de réaliser des contrôles d'étanchéité des systèmes de protection contre le feu, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances réglementées ;

Considérant que les inspecteurs ont relevé, lors de l'inspection du 27 janvier 2021 des manquements au règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, et en particulier aux articles 13 et 23, qui ont fait l'objet du rapport établi en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement susvisé portant sur l'absence de mise hors service des systèmes d'extinction au halon, d'une part, et de défaut de contrôles associés au risque de fuites et d'émissions de substances réglementées, d'autre part ;

Considérant que, par courrier du 12 mars 2021 susvisé, Orano Recyclage ne conteste pas le manquement constitué par l'absence de mise hors service des systèmes d'extinction au halon ; qu'il précise qu'une évaluation des modalités de détection de fuites du halon 1301 a été entreprise ;

Considérant que, dans ce même courrier, Orano Recyclage expose qu'il a établi un programme de mise en conformité prenant en compte des marges pour aléas et conduisant à :

- transmettre à l'ASN un dossier relatif à la modification du système d'extinction incendie de l'atelier AD2 au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2021 ;
- mettre hors service les systèmes de protection contre les incendie au halon de l'atelier AD2 au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- mettre en service le nouveau moyen d'extinction au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- évaluer les modalités de détection de fuite de halon 1301 et déployer ces modalités dans le cas où un moyen se révèle adapté ;

Considérant que les modalités de mise en conformité choisies par Orano Recyclage nécessiteront une autorisation de l'ASN ; qu'Orano Recyclage indique ne pas disposer d'autre solution permettant de garantir la remise en conformité dans des délais plus courts et compatibles avec la démonstration de sûreté associée au fonctionnement des installations ;

Considérant que les délais proposés par Orano Recyclage pour se mettre en conformité avec le règlement (CE) n° 1005/2009 apparaissent globalement adaptés aux mesures à mettre en œuvre ; qu'il convient toutefois d'ajuster le délai considéré pour l'instruction d'un dossier de modification permettant de statuer sur l'acceptabilité des risques mis en jeu, notamment du point de vue de la sûreté des installations ; qu'il n'en demeure pas moins que ces mesures ne sont pas encore en place et que les manquements relevés dans le rapport du 1<sup>er</sup> mars susvisé perdurent ; que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 596-4 du code de l'environnement et de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'ensemble des dispositions du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 susvisé ;

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Recyclage est mis en demeure de respecter au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2021 les dispositions de l'article 23 du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 susvisé.

#### **Article 2**

Orano Recyclage est mis en demeure de respecter au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022 les dispositions du 3 de l'article 13 du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 susvisé.

Afin que la mise hors service des systèmes de protection contre les incendies et des extincteurs contenant des halons puisse être effective au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022, Orano Recyclage est mis en demeure de soumettre à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard le 05 mai 2021 le dossier relatif aux modifications des systèmes d'extinction incendie de l'atelier de conditionnement des déchets technologiques AD2.

### **Article 3**

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par les articles 1<sup>er</sup> et 2, Orano Recyclage s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8 dans les conditions fixées par l'article L.596-4 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.596-11 et L. 596-12 du même code.

### **Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Recyclage dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Recyclage et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 avril 2021

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
L'inspecteur en chef

Signé par

Christophe QUINTIN